

120 VDT

Société par actions simplifiée au capital de 266.710,00 euros

Siège Social : 32 bis rue de Lübeck – 75116 PARIS

RCS PARIS – n° 928 112 184

la « **Société** »

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 19 MARS 2026**

Le 19 mars 2026

Il est préalablement rappelé que l'assemblée générale extraordinaire en date du 10 février 2026 a décidé, sous conditions suspensives (1) de l'absence d'opposition des créanciers ou du rejet de celles-ci, (2) du versement de la société FRISKA du prix de rachat des actions ADP A2 d'un montant global de 1.342.800,00 euros, et (3) la détermination définitive du montant de la prime de rachat,

Que plus d'un mois s'est écoulé depuis le dépôt au greffe du procès-verbal de l'assemblée générale du 10 février 2026 ayant décidé la réduction du capital de la société d'un montant de **UN MILLION TROIS CENT QUARANTE-DEUX MILLE HUIT CENT EUROS (1.342.800,00 €)** et qu'aucune opposition n'a été effectuée, dans le délai légal, par un créancier dont la créance aurait été antérieure à ce dépôt ;

Que la somme de **UN MILLION TROIS CENT QUARANTE-DEUX MILLE HUIT CENT EUROS (1.342.800,00 €)** correspondant au prix global de rachat des actions de préférence A2 de la société a été versée à la **société FRISKA** au titre du rachat des actions suivantes :

- La société **FRISKA** : **373 actions de préférence A2**, d'une valeur nominale de **3.600,00 €** chacune, au prix unitaire de **3.600,00 €**, soit un rachat total de **UN MILLION TROIS CENT QUARANTE-DEUX MILLE HUIT CENT EUROS (1.342.800,00 €)**.

La Présidente constate, en conséquence, que la réduction de capital d'un montant de **UN MILLION TROIS CENT QUARANTE-DEUX MILLE HUIT CENT EUROS (1.342.800,00 €)**, pour le ramener de **UN MILLION SIX NEUF MILLE CINQ CENT DIX EUROS (1.609.510,00 €)** à **DEUX CENT SOIXANTE-SIX MILLE SEPT CENT DIX EUROS (266.710,00 €)**, par voie de rachat et annulation de **373 actions A2**, a été réalisée et est devenue définitive.

La modification des statuts de la société, résultant de cette réduction de capital, est également considérée comme définitive.

Il est procédé immédiatement au rachat desdites parts, conformément à la décision de l'assemblée sans que le rachat donne lieu à un acte distinct de celui constatant la réalisation définitive de la réduction de capital.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par la Présidente.

La société LOUVRE CAPITAL

Représentée par son Président Monsieur

Mickael GOURAND

Présidente